



Assemblée générale

Distr. limitée
27 juin 2006
Français
Original : anglais

Soixantième session

Cinquième Commission

Point 145 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1529 (2004), en date du 29 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de la sécurité et de la stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004), en date du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1658 (2006) du 14 février 2006,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 sur le financement de la Mission, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 60/18 du 23 novembre 2005,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses

¹ A/60/646 et A/60/728.

² A/60/869.



résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission de formuler les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/ 296 du 22 juin 2005 et 60/___ et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2006 des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 66,8 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 11 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente cinq États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils sont redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement prises en compte, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'à l'avenir les prévisions budgétaires contiennent des indications claires concernant les activités prescrites en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment une justification précise des montants demandés au titre des postes et des autres objets de dépense et une explication des raisons pour lesquelles la Mission en a besoin

pour atteindre ses objectifs, ainsi que des informations sur la collaboration avec toutes les entités du système des Nations Unies qui sont présentes sur le terrain et interviennent dans ce domaine;

11. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y ait collaboration et coordination avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, de lui faire rapport sur les progrès accomplis et de définir clairement dans les futures prévisions budgétaires le rôle et les responsabilités de chacun;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner la question des consultants nécessaires pour que les programmes prescrits dans le domaine du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration soient menés à bien, et de lui faire rapport sur la question dans son rapport sur l'exécution du budget;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il est question d'engager des consultants, à ce qu'il soit pleinement tenu compte des fonctions assurées par le personnel en place;

14. *Attend avec intérêt* l'examen du rapport complet qu'elle a demandé au paragraphe ___ de sa résolution ___;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets à effet rapide soient exécutés aux fins prévues et conformément à ses résolutions pertinentes;

16. *Décide*, en attendant, d'approuver les montants demandés au titre des projets à effet rapide dans le projet de budget de la Mission pour 2006/07³;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les projets à effet rapide prévus pour l'exercice 2006/07 soient intégralement exécutés;

18. *Note* que des informations complètes relatives à la nécessité de créer un centre de reprise après sinistre et de continuité des activités hors de la zone de la Mission mais à proximité du théâtre d'opérations n'ont pas encore été fournies, et prie le Secrétaire général de présenter des données complètes et détaillées à ce sujet dans le projet de budget de la Mission pour l'exercice 2007/08;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, dans les futures prévisions budgétaires, les demandes de crédits pour le recrutement d'interprètes sur le plan national soient accompagnées d'une justification détaillée de l'effectif requis qui tienne pleinement compte des principes régissant l'utilisation optimale des ressources, de la nécessité de faire en sorte que la Mission puisse s'acquitter de son mandat, et des besoins des différentes composantes de la Mission sur le terrain;

20. *Prie également* le Secrétaire général, à cet égard, de justifier à nouveau dans le prochain projet de budget de la Mission les cinq postes d'agent administratif requis, à la lumière de l'expérience acquise;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de l'informer des améliorations concrètes apportées sur le plan de la gestion, compte dûment tenu des recommandations pertinentes du Comité consultatif;

22. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'application intégrale des dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 et 60/___;

³ PRST 13 (2006) et PRST 22 (2006).

23. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

25. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005⁴;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

26. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, un crédit de ___ dollars des États-Unis, dont 489 207 100 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, ___ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et ___ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

27. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 60 493 351 dollars, pour la période du 1^{er} juillet au 15 août 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

28. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 27 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de ___ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, pour la période du 1^{er} juillet au 15 août 2006, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 162 205 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit ___ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit ___ dollars;

29. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de ___ dollars pour la période du 16 août 2006 au 30 juin 2007, à raison de ___ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B et le barème pour 2007⁵;

⁴ A/60/646.

⁵ Qu'elle aura adopté.

30. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 29 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de ___ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, pour la période du 16 août 2006 au 30 juin 2007, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 236 495 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit ___ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit ___ dollars;

31. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 27 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 6 646 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B;

32. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 6 646 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 31 ci-dessus;

33. *Décide également* que la somme de 909 400 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2005 sera déduite des crédits correspondant au montant de 6 646 600 dollars visé aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus;

34. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

35. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

36. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

37. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante et unième session l'examen du point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».